

24000

B&

GHD

N°997

DU 30/07/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN
AUDIENCE DU MARDI 30 JUILLET 2019
SERVICE INFORMATIQUE

GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

22 AOUT 2019

AFFAIRE

MONSIEUR

DIOMANDE

MAMADOU HAMED

SCPA KNW-AVOCATS

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi Trente Juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

c/

MONSIEUR ADJON

OBROU DIT ADJON

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,

Président de Chambre,

Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,

Monsieur GUEYA ARMAND,

Conseillers à la cour,

membres ;

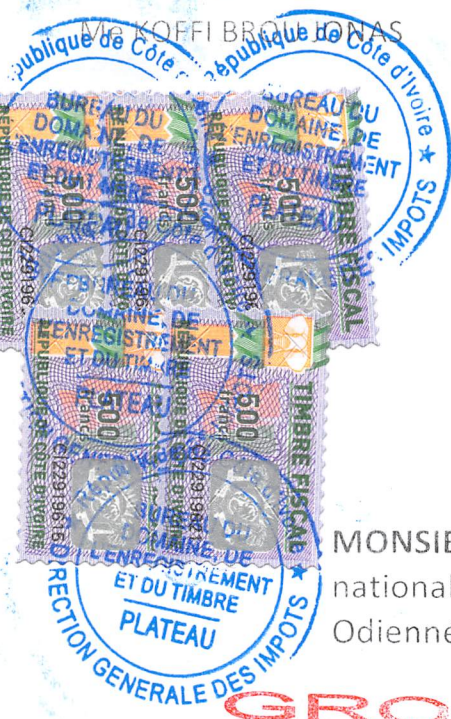
Avec l'assistance de Me GOHO Hermann David,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

MONSIEUR DIOMANDE MAMADOU HAMED, informaticien, de nationalité ivoirienne, né le 01 Août 1973 à Kaniasso S/P Odienné, domicilié à Cocody Angré ;

APPELANT



GROSSE
EXPEDITION
Delivrée le 28/08/19
à M. ALON

Représenté et concluant par LA SCPA KNW-AVOCATS, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

Et :

MONSIEUR ADJON OBROU dit ADJON, majeur, de nationalité ivoirienne, 12 BP 1330 Abidjan 12, Tél : 01 02 20 05, demeurant à Abidjan Port-Bouët ;

INTIME;

Représenté et concluant par MAITRE KOFFI BROU JONAS, Avocat à la cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N°1801/18 du 24 Décembre 2018 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 11 Février 2019, **MONSIEUR DIOMANDE MAMADOU HAMED** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR ADJON OBROU dit ADJON** à comparaître à l'audience du Mardi 09 Avril 2019, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°327 de l'année 2019 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public a qui le dossier a été communiqué le 20 Juin 2019 a requis qu'il plaise à la cour ;

Déclarer l'appelant recevable en son appel ;

L'y dire cependant mal fondé ;

L'en débouter ;

Confirmer par conséquent le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 30 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 05 juillet 2019 ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 11 février 2019 de Maître GOHORE Bi Blih Rodrigue, huissier de justice près le Tribunal de première instance d'Abengourou, Monsieur DIOMANDE Mamadou Hamed a relevé appel du jugement contradictoire n°1801/2018 rendu le

24 décembre 2018 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort;

Rejette la mise en état sollicitée par monsieur DIOMANDE Mamadou Hamed;

Déclare monsieur ADJON Obrou dit Adjon recevable en son action;
L'y dit bien fondé ;

Ordonne le déguerpissement de monsieur DIOMANDE Mamadou Hamed et madame KONAN Viviane du logement n° 12 du bloc 63 de l'opération SOGEFIHA de Port-Bouët 1 et 2, tant de leur personne, de leurs biens, que de tous occupants de leur chef ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voies de recours ;

Condamne les défendeurs aux dépens » ;

Il ressort des pièces du dossier que le 18 décembre 2017, monsieur ADJON Obrou dit Adjon assignait monsieur DIOMANDE Mamadou Hamed devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan en déguerpissement du logement n°12 bloc 63 de l'opération SOGEFIHA dénommée Port-Bouët 1 et 2 , en démolition de toutes les constructions bâties sur ledit lot à ses frais, et sollicitait l'exécution provisoire de la décision ;

Au soutien de cette action, monsieur ADJON Obrou dit Adjon a expliqué que la convention de mutation qui servait de fondement à l'occupation par monsieur DIOMANDE Mamadou Hamed du logement qui en était l'objet ayant été annulé par la Cour Suprême, il en était toujours le propriétaire, de sorte que le maintien de DIOMANDE Mamadou Hamed dans les lieux n'a aucun fondement juridique et que par conséquent, il sollicitait son déguerpissement desdits lieux, tant de sa personne, de ses biens , que de tous occupants de son chef ;

En réplique, monsieur DIOMANDE Mamadou Hamed a exposé que c'est au contraire monsieur ADJON Obrou dit Adjon qui n'est plus propriétaire des lieux au regard de la convention de prêt de la somme de 4.000.000 de francs CFA qui les lie et en vertu de laquelle les parties avaient convenue qu'au cas où l'emprunteur en l'occurrence monsieur ADJON Obrou se trouve dans l'incapacité de rembourser ce prêt, celui-ci s'engage à céder le lot litigieux lui (DIOMANDE Mamadou Hamed) ;Et que faute de d'avoir remboursé ce prêt , c'est donc à juste titre que la mutation a été faite par la SOGEFIHA à son profit après qu'il en a fait la demande;

D'ailleurs, a fait observer monsieur DIOMANDE Mamadou Hamed, il n'est mentionné nulle part dans les arrêts de la Cour Suprême, à savoir aussi bien l'arrêt n°581/12 rendu le 11/10/2012, que celui n° 255/14 rendu le 10 avril 2014, que monsieur ADJON Obrou dit Adjon est devenu propriétaire du logement litigieux, de sorte que

lesdits arrêts ne peuvent servir de fondement à son déguerpissement de l'appartement litigieux ;

Il a sollicité au principal le rejet de l'action ;

Subsidiairement, il a réclamé une mise en état à l'effet de produire les originaux des pièces en sa possession ;

Par le jugement dont appel, le tribunal a fait droit à l'action de monsieur ADJON Obrou l'estimant justifiée ;

Critiquant cette décision, monsieur DIOMANDE Mamadou Hamed sollicite l'infirmité du jugement entrepris en toutes ses dispositions en réitérant ses arguments développés devant le premier juge ;

Pour sa part, l'intimé, monsieur ADJON Obrou dit Adjon plaide la confirmation en toutes ses dispositions dudit jugement en se fondant sur les arrêts de la Cour suprême ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère public est en faveur de la confirmation dudit jugement ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé, monsieur ADJON Obrou dit Adjon, a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 alinéa 1 du Code de procédure civile,

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 168 du Code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que la Chambre judiciaire de la Cour Suprême se fondant sur l'article 8 de la loi n°70-2009 du 20 mars 2009 portant loi de finances pour la gestion 1970,a, en son arrêt rendu le 11 octobre 2012, déclaré nul et de nul effet l'acte de mutation intervenue entre les parties, et débouté DIOMANDE Mamadou Hamed de sa demande d'expulsion jugée mal fondée ;

Considérant que du fait de l'effet rétroactif de l'annulation, les parties se sont retrouvées dans leur situation d'avant la mutation, de sorte que le bien litigieux demeure la propriété de ADJON Obrou dit Adjon ;

Considérant est donc fondé à réclamer l'expulsion de l'appelant de l'appartement disputé et c'est à bon droit que le tribunal a agréé cette action puisque l'appelant ne dispose plus d'un titre valable pour occuper cette maison ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de déclarer monsieur DIOMANDE Mamadou Hamed mal fondé en son appel, et en conséquence, de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions;

Sur les dépens

Considérant que DIOMANDE Mamadou Hamed succombe à l'instance ;

Il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;
Déclare DIOMANDE Mamadou Hamed recevable en son appel;

L'y dit mal fondé;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne DIOMANDE Mamadou Hamed aux dépens ;

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier;*

N^o RC: 01006230

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le **23.01.2019**

REGISTRE A.J. Vol. **43** F° **64**

N° **1324** Bord. **502** J. **10**

REÇU : Vingt quatre mille francs

.....
**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

[Signature]